

**Convention-cadre entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et le Département des Bouches du Rhône**

établie dans le cadre de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles modifié par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour le financement départemental des opérations

**Période 2020-2024**

Entre les soussignés :

**Le Conseil départemental des Bouches du Rhône,**

Représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant au nom et pour le compte du Département des Bouches du Rhône, dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après désigné « le Département »

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,**

Représenté par son Président Monsieur Yves WIGT, dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après désigné « le SMAVD » ,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant adhésion de la Commune de Peipin au SMAVD modifiant et complétant les statuts du SMAVD du 5 novembre 1976, du 15 novembre 1999, du 20 juillet 2005, du 13 octobre 2006 et du 25 mars 2010,

Vu la délibération du Comité syndical du SMAVD n° 2019-11 du 25 mars 2019 validant le projet de statuts révisés applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du Département n°88 du 24 mai 2019 actant le principe de sa participation au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI d'intention) de la Basse Durance 2019-2022

Vu la convention de délégation de compétence n° 19/0525 conclue entre le SMAVD et Métropole Aix Marseille Provence

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le SMAVD et la communauté d'agglomération Terre de Provence

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Contexte

Le Conseil départemental s'engage depuis de nombreuses années, tant sur le plan technique que financier, dans des programmes visant à une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur le plan institutionnel, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014, a créé une compétence spécifique, dite « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) qui est attribuée de manière obligatoire et exclusive aux EPCI à fiscalité propre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les EPCI peuvent - et sont même incités - à déléguer ou transférer cette compétence à l'échelon de bassin versant pour qu'elle soit exercée au bon niveau territorial. Sur la Durance, cette échelle territoriale pertinente correspond au périmètre du SMAVD. Ces facteurs expliquent pourquoi, durant l'année 2018, le syndicat a dû organiser une longue démarche de révision de ses statuts afin de les mettre en conformité avec la réforme.

**Par ailleurs, la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dispose que les départements qui assurent des missions GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées respectivement par le département d'une part, et par la commune ou**

**l'EPCI à fiscalité propre d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions.**

**Le Département des Bouches du Rhône**, acteur déterminant de l'aménagement et de la solidarité territoriale, est concerné par les risques d'inondation pesant sur son territoire. Il est également positionné depuis de nombreuses années comme partenaire privilégié des syndicats de rivière, opérateurs spécialisés de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation à l'échelle des bassins versants. La Durance étant l'un des principaux cours d'eau du département et l'un des plus importants en ce qui concerne le risque d'inondation. Or, la réduction de la fréquence historique des inondations dans la vallée de la Durance tient uniquement aux aménagements hydrauliques et à la gestion de la rivière et des ouvrages de protection par le SMAVD.

A ce titre, le SMAVD est un des partenaires essentiels du Département sur la thématique de la gestion équilibrée des rivières et de la prévention des risques d'inondation. Le Département l'a reconnu en signant le premier Contrat de Rivière de la vallée de la Durance en 2008 et en 2019 en actant le principe de sa participation au programme d'actions de préventions de inondations (PAPI d'intention) de la Basse Durance 2019-2021

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)** a été créé en 1976 à l'initiative des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Ils souhaitaient se doter « d'un outil » capable de mettre en place une politique de reconquête de la Basse Durance qui était alors en phase avancée de dégradation du fait des conséquences de l'aménagement hydro-électrique, de la surexploitation des graviers et de l'extension des décharges.

Depuis 40 ans, avec le soutien indéfectible des Départements et en particulier de celui des Bouches du Rhône, le SMAVD a ainsi pu œuvrer à la restauration de la Durance, dans un premier temps sur ses 100 derniers kilomètres puis au début des années 2000 sur la Moyenne Durance, portant ainsi son périmètre d'action jusqu'au pied du barrage de Serre-Ponçon. Depuis 2010, il est labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur l'ensemble du bassin versant, à travers une régie spécifique.

Concernant plus spécifiquement les Bouches du Rhône, parmi les actions menées, il est à noter la rationalisation des extractions dans le lit. La lutte contre les pollutions a également été une préoccupation importante ainsi qu'un important programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les inondations avec notamment la restauration des digues de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Noves, Chateaurenard et Rognonas.

Un important programme de travaux reste cependant à mener à bien, notamment la finalisation de la restructuration complète du système de « Bonpas - le Rhône rive Gauche », la finalisation de la restructuration et du confortement d'ouvrages du secteur La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, ainsi que l'organisation d'un système de protection pour le secteur de Sénas.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention est établie dans le cadre de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette convention a pour objet de déterminer les missions (cf. article 4) exercées respectivement par le Département d'une part, missions dont elle entend poursuivre l'exécution au-delà du 1er janvier 2020, et par le SMAVD d'autre part.

Elle constitue un cadre pour :

- le programme d'actions du SMAVD relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des Bouches du Rhône sur la période 2020-2024,
- et les engagements de chacune des parties pour le mener à bien, notamment les modalités d'affectation des moyens dédiés par le Département des Bouches du Rhône au SMAVD tant sur la section d'investissement que de fonctionnement.

### **Article 2 – Durée de la Convention**

La convention est conclue pour une durée de cinq ans au titre des années 2020 à 2024.

Elle permettra d'assurer l'interface entre le contrat de rivière 2008-2018 et le prochain prévu à échéance 2022, ainsi que la mise en œuvre d'œuvre du prochain Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet et du prochain contrat de rivière n°2, lorsque ceux-ci seront élaborés

Elle pourra être prorogée par voie d'avenant conformément à l'article 9 de la présente convention.

### **Article 3 : Programme d'actions**

Le programme d'actions prévisionnel, relevant de l'exercice de la GEMAPI est présenté en annexe 2. Il porte sur les actions prévisionnelles des deux prochaines années et pourra être mis à jour annuellement dans le cadre des instances de suivi de la mise en œuvre de la présente convention prévues à l'article 8. Cette feuille de route sera mise en œuvre, sous réserve des facteurs déterminant chaque opération (acquisitions foncières, autorisations réglementaires, conventions de délégation avec EPCI, hydraulité, faisabilité financière, ...).

Lorsque le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet et le Contrat de rivière n°2, ou ce qui en tiendra lieu, seront réalisés en associant tous les partenaires institutionnels, les programmes d'actions liés à ces deux démarches complémentaires seront substitués à celui qui est associé à cette convention par voie d'avenant.

## **Article 4 – Les engagements des partenaires**

### 4.1 Engagement du SMAVD

En tant que maître d'ouvrage des actions listées dans la programmation prévisionnelle, le SMAVD s'engage à assurer la réalisation des opérations prévues, sous réserve des contraintes extérieures pouvant peser sur chaque opération (hydraulicité, acquisitions foncières, autorisations réglementaires, obtention des co-financements, conventions de délégation, ...).

Le SMAVD s'engage à diligenter la mise en place des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, opération par opération, avec le ou les EPCI concernés.

Enfin, le SMAVD s'engage à utiliser le produit de la cotisation départementale comme prévu à l'article 6 de la présente convention.

### 4.2 Engagement du Département des Bouches du Rhône

Le Département s'engage à assurer les financements correspondants aux opérations du programme d'actions auprès du SMAVD, dans la limite des crédits dédiés au budget du Département.

Le tableau en annexe 2 mentionne la liste des opérations et les éléments de plan de financement prévisionnel des actions relevant de l'exercice de la GEMAPI tels qu'ils peuvent être définis au moment de la signature de la présente convention.

Les aides départementales seront attribuées en fonction des crédits disponibles, au vu d'un dossier de demande complet soumis au cas par cas à l'approbation de l'Assemblée départementale.

## **Article 5 – Montant de la cotisation départementale et modalités de versement**

Le montant de la cotisation du Département des Bouches du Rhône est défini dans les statuts du SMAVD. Pour l'année 2020, le montant prévisionnel de la cotisation départementale est de 320 950 €.

## **Article 6 – Emploi de la cotisation départementale**

La cotisation versée par le Département a pour vocation de contribuer en partie aux frais d'ingénierie et d'administration liés à la réalisation du programme d'actions prévisionnel mis en œuvre au titre de la compétence GEMAPI dans les Bouches du Rhône.

Ainsi, une part de cette cotisation, actuellement fixée à 30%, viendra en déduction directe des coûts de gestion courante des systèmes d'endiguements, à la charge des EPCI des Bouches du Rhône. Sur la période couverte par la présente convention, le montant prévisionnel de cette déduction et son mode de calcul sont indiqués dans le tableau en annexe 1.

### **Article 7 - Mise en valeur du partenariat- Communication**

Chacun des signataires s'engage à faire connaître largement et publiquement l'existence du présent partenariat.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le SMAVD sur le territoire des Bouches du Rhône.

### **Article 8– Suivi et évaluation**

Le suivi et l'évaluation de la présente convention sont assurés par un Comité de Pilotage (COPIL) et un Comité Technique (COTECH).

Le COPIL est assuré par les instances du SMAVD, notamment par le Comité syndical. Le SMAVD s'engage à inscrire à l'ordre du jour des Comités syndicaux un point annuel sur l'avancement des actions réalisées dans le cadre de la présente convention et l'ajustement du programme d'action prévisionnel relevant de l'exercice de la GEMAPI.

Le COTECH est composé des services du département et du SMAVD.

Le COTECH se réunira une fois par an. Il procédera à l'évaluation des actions du programme de l'année en cours et à la mise à jour du programme d'action prévisionnel relevant de l'exercice de la GEMAPI.

A cette fin, le SMAVD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, dossiers d'analyse, ...) dont la production serait jugée utile.

### **9 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

### **10 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'les autres

parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **11 - Annexes**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : **Calcul de l'abattement des coûts de gestion courante de digues** par application de la participation départementale

Annexe 2 : **Programme d'actions prévisionnel GEMAPI 2020-2021**

## **12 – Règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

En cas d'échec du règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## **13– Election de domicile,**

Pour toutes les correspondances ou notifications qui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

**Le Département** élit domicile au 52, avenue Saint Just BP 56 13256 Marseille cedex 20

**Le SMAVD** élit domicile à 190, rue Frédéric Mistral 13370 Mallemort

Fait à Marseille, le

Mme. Martine VASSAL  
Présidente du Conseil départemental  
Des Bouches du Rhône

M. Yves WIGT  
Président du syndicat mixte  
d'Aménagement de la Vallée de la Durance

ANNEXE 1 à la convention

<b>Calcul de l'abattement des charges de gestion courante des systèmes d'endiguement sous l'effet de la contribution statutaire départementale</b>
--

Montant prévisionnel de la cotisation statutaire départementale	<b>320 950 €</b>
---	------------------

Catégorie de digue :	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Montant base	Répartition part. CD13	Montant final à la charge des EPCI	Participation du CD13 en pourcentage
Montant par km	9 350 €	8 800 €	5 500 €				
Terre de Provence (ml)	-	9 750	690	<b>89 595 €</b>	46 232 €	<b>43 363 €</b>	51,6%
Métropole AMP (ml)		4235	10 860	<b>96 998 €</b>	50 053 €	<b>46 945 €</b>	51,6%
<b>Total</b>	-	13 985	11 550	186 593 €	<b>96 285 €</b>	90 308 €	51,6%



Programme d'actions d'investissement liées à la compétence GEMAPI et plans de financement prévisionnels

Intitulé de l'opération relevant de la GEMAPI	Description étape	Assiette	2020		2021		CD13		EPCI	
Entretien des ouvrages	Entretien digues La Roque amont + Mallemort + système La Roque-Charleval-Mallemort / système Rognonas-chato-Noves+ ZI Chato / digue Noves	123 000,00 €	50%	61 500,00 €	50%	61 500,00 €	20%	24 600,00 €	80%	98 400,00 €
Mallemort Tranche 3	Travaux	500 000,00 €	10%	50 000,00 €	90%	450 000,00 €	20%	100 000,00 €	80%	400 000,00 €
Système La Roque-Charleval-Mallemort	Diagnostic et études	70 000,00 €	100%	70 000,00 €			20%	14 000,00 €	80%	56 000,00 €
Système La Roque-Charleval-Mallemort	Autorisation Système V2015 sans travaux	10 000,00 €	100%	10 000,00 €			20%	2 000,00 €	80%	8 000,00 €
Restructuration Sénas	Etudes préalables + Autorisation Système V2015 avec travaux	100 000,00 €	50%	50 000,00 €	50%	50 000,00 €	20%	20 000,00 €	80%	80 000,00 €
		<i>sous total assiette</i>		<i>2020</i>		<i>2021</i>		<i>CD13</i>		<i>EPCI</i>
<b>SOUS TOTAL</b>		803 000,00 €		241 500,00 €		561 500,00 €		160 600,00 €		642 400,00 €